

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DILT 1019 Fourniture et maintenance d'un système de gestion informatique de véhicules en Autopartage - Marché de fournitures - Modalités de passation - Autorisation – Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres pour la fourniture et la maintenance d'un système de gestion informatique de véhicules en autopartage, pour une durée de 48 mois .

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés, le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la maintenance d'un système de gestion informatique de véhicules en autopartage.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatif à la fourniture et la maintenance d'un système de gestion informatique de véhicules en autopartage, pour une période de 48 mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35-I à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marchés négociés.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation dont les seuils sont les suivants :

Seuil minimum sur 48 mois : 160.000,00 euros HT (192.000,00 euros TTC)

Seuil maximum sur 48 mois : 560.000,00 euros HT (672.000,00 euros TTC)

Article 5 : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire à la section d'investissement du budget annexe du service technique des TAM, au chapitre 20, article 2051 de la nomenclature M4, et pour les crédits inscrits et à inscrire à la section de fonctionnement au chapitre 61, articles 6135 et 6182, sous réserve de décision de financement.